

Le Memento des Corporations

<u>Titre :</u> NOUVEAUX SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 2017	<u>Référence :</u> Inf-Prof 16 – 001 Auto <u>Date :</u> 11.2016
--	--

Un arrêté du 3 novembre 2016, publié au Journal Officiel du 15 novembre, rend obligatoire les dispositions de l'avenant n° 78 du 6 juillet 2016. Par conséquent, les nouveaux barèmes de rémunération entreront en vigueur au 1er janvier 2017, de même que la nouvelle valeur du point de formation qualification qui passera à 3,23 € et de l'indemnité de panier qui passe 5,66 €.

Le salaire minimum du premier échelon sera donc égal à 1 495 €, sous réserve du montant du SMIC au 1er janvier 2017, inconnu à la date de publication de cet article.

1 – REMUNERATIONS MINIMALES :

Les barèmes des salaires minima garantis pour 35 heures hebdomadaires ci-dessous, s'appliquent aux salariés à temps plein.

Ouvriers / Employés		Maîtrise		Cadres	
Echelons	MG 35 h	Echelons	MG 35h	Echelons	MG 35h
12	1874 €	25	2371 €	V	4991 €
11	1826 €	24	2245 €	IV C	4491 €
10	1779 €	23	2120 €	IV B	4240 €
9	1740 €	22	1998 €	IV A	3991 €
8	1686 €	21	1931 €	III C	3742 €
7	1636 €	20	1874 €	III B	3492 €
6	1605 €	19	1847 €	III A	3242 €
5	1573 €	18	1798 €	II C	2993 €
4	1547 €	17	1754 €	II B	2743 €
3	1526 €			II A	2494 €
2	1510 €			I C	2371 €
1	1495 €			I B	2245 €
				I A	2120 €

2 – PRIME DE FORMATION-QUALIFICATION

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 sera portée à **3,23 €**.

3 – INDEMNITE DE PANIER POUR TRAVAILLEURS DE NUIT

L'indemnité de panier, qui est à verser à tout salarié ayant travaillé au moins 2 heures entre 21 heures et 6 heures du matin, sera portée à **5,66 €**.